

Cadre de coordination de site de sinistre au Québec

Encart sur la concertation des mandats d'enquête

1. CONTEXTE

La nature et l'ampleur d'un événement déterminent le niveau de mobilisation des multiples partenaires appelés à venir en soutien à la municipalité : gouvernements, organisations humanitaires et bénévoles, fournisseurs de services, institutions locales, autres municipalités ou entreprises. Le Cadre de coordination de site de sinistre au Québec¹ décrit le système permettant la concertation des interventions sur les sites de sinistre. Le présent encart précise comment s'articule la concertation des mandats d'enquête dans les modalités de fonctionnement du centre des opérations d'urgence sur le site (COUS). Il s'adresse à tous les intervenants d'urgence plus particulièrement ceux interpellés par les mandats d'enquête sur le site.

Le travail des intervenants d'urgence s'appuie sur certains principes directeurs comme :

- la priorité à la protection de la vie, de la santé et de la sécurité des personnes et des intervenants;
- le respect, dans les mécanismes de coordination et de concertation, de l'autonomie de gestion des organisations tout en maximisant la cohérence des interventions;
- la circulation de l'information entre tous les paliers.

2. MANDAT D'ENQUÊTE

Il s'agit d'une mission confiée à une organisation consistant à recueillir de l'information, des données et des faits soit par l'audition de témoins, soit par l'entremise d'agents chargés d'obtenir les déclarations ou de rassembler les documents et autres éléments nécessaires à la constitution d'un dossier en vue de prendre les actions nécessaires ou de contribuer à la prise de décision éclairée, d'identifier les causes, de rédiger un rapport et, le cas échéant, de procéder à des poursuites légales.

3. RAISON D'ÊTRE

Lors d'un sinistre, les services de police ou d'incendie constituent les ressources les plus sollicitées en matière d'enquête tant dans leur mandat légal qu'en soutien à des ministères ou organismes (M/O). Des partenaires, selon certaines conditions précisées dans leurs lois respectives, seront des requérants d'information auprès de ces mandataires. D'autres doivent enquêter afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes, de rechercher les causes et circonstances d'un événement ou d'améliorer la réglementation et les procédures.

Ainsi les interventions (sauvetage, mesures de mitigation, etc.) pourraient perturber ou endommager des éléments indispensables pour réaliser les mandats d'enquête et pour rassembler les preuves dans un processus judiciaire. Par ailleurs, les activités pour la préservation de la preuve pourraient entraver les actions essentielles d'autres partenaires et compromettre les opérations mettant en danger la population. Il devient donc primordial d'arrimer les préoccupations des mandataires de volets d'enquête dans le COUS afin, autant que possible, de préserver ces éléments tout en respectant les principes directeurs susmentionnés. De plus, de l'information recueillie par les uns pourraient s'avérer nécessaires aux autres, d'où le besoin de concertation, et ce, sur les lieux mêmes des événements.

Le résumé des mandats d'enquête des organisations dont les représentants sont susceptibles de se retrouver sur le site d'un sinistre apparaît au tableau 1.

¹ Disponible dans la section « publications » du site Internet du MSP à <http://www.msp.gouv.qc.ca/secivile>

4. CONCERTATION DES MANDATS D'ENQUÊTE

La figure 1 schématise la **structure de coordination sur les lieux** d'un sinistre. Le mandat du coordonnateur de site consiste à assurer la coordination des interventions se déroulant dans l'ensemble du périmètre d'opération sur les lieux d'un sinistre. Il doit s'assurer de la cohérence des activités et faire état de la situation au coordonnateur municipal de la sécurité civile pour l'Organisation municipale de sécurité civile (OMSC). À ce titre, il n'assume aucune autorité hiérarchique sur les organisations oeuvrant sur le site.

Si la situation l'exige, la mise en place d'un centre de liaison enquête (CLE) permettra la concertation des ressources ayant des mandats d'enquête. La désignation d'un agent de liaison enquête assurera la coordination de ce centre. Un CLE sera mis en place sur recommandation des mandataires d'enquête présents au COUS ou des autorités concernées de concert avec le coordonnateur de site.

La liaison enquête sera prise en charge par l'une des organisations présentes au CLE ou nommée par les autorités responsables. Les qualités de la personne assumant ce rôle ressemblent à celles du coordonnateur de site. Différentes organisations pourront occuper cette fonction au cours d'un même sinistre, et ce, selon les activités d'enquête en cours. L'agent de liaison enquête participera au nom des représentants du CLE aux rencontres de coordination sur le site. Ainsi, la concertation des ressources ayant des mandats d'enquête est assurée au sein du COUS.

Le CLE permet non seulement aux organisations concernées d'échanger sur leurs activités et leurs besoins respectifs, mais aussi d'assurer, le cas échéant, la coordination des activités d'enquête. Des recommandations pourront également être adressées aux autres intervenants d'urgence par l'entremise de l'agent de liaison enquête (par exemple, des conseils sur la préservation des preuves, etc). Les organisations présentes au CLE pourront par ailleurs faire connaître au COUS leurs besoins particuliers. Les intervenants du CLE bénéficieront des services généraux mis en place au COUS, dont les services de santé et de sécurité au travail.

5. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE D'UN CLE

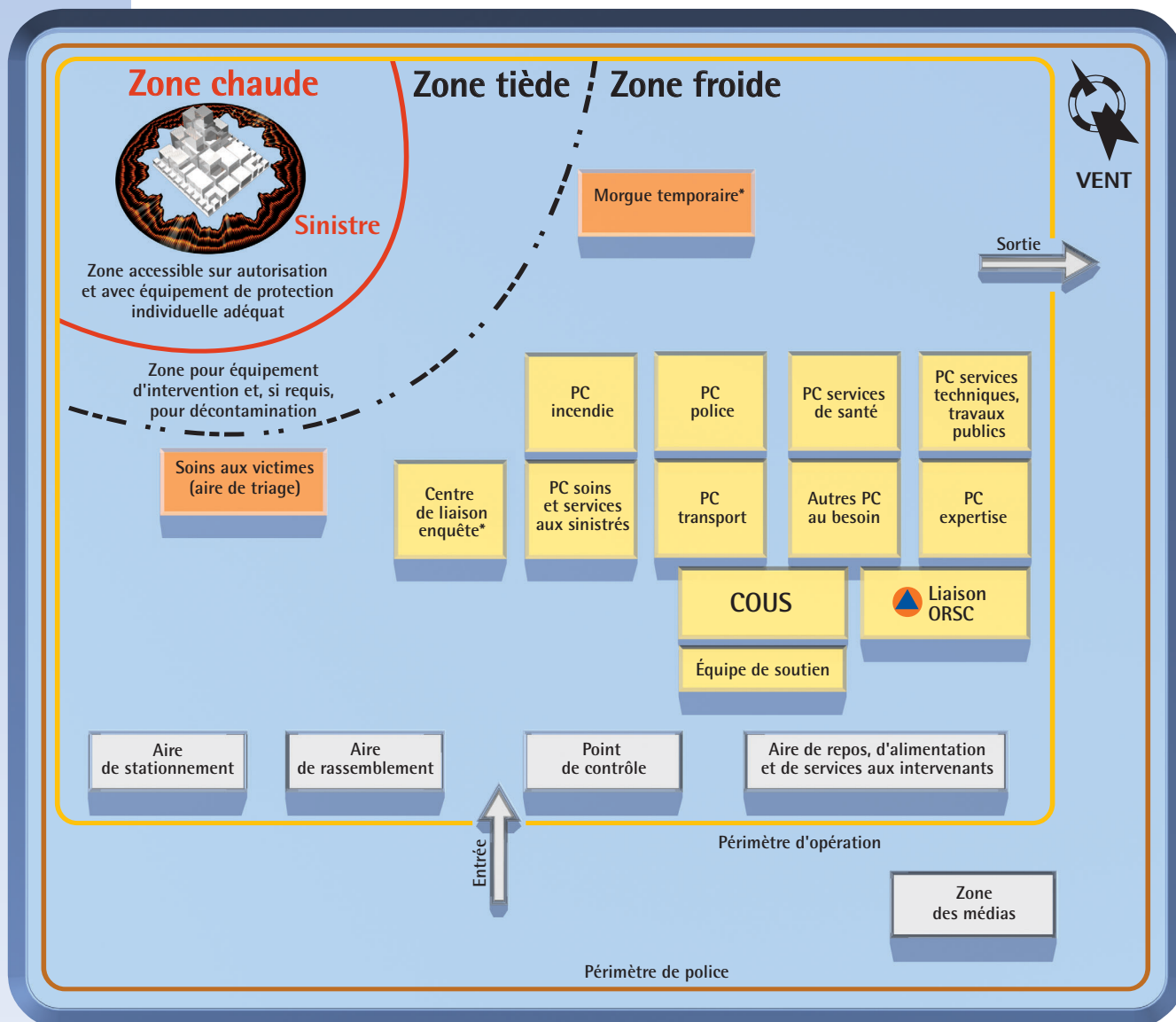
QUAND – La mise en œuvre s'effectue lorsque plusieurs organisations ayant des mandats d'enquête doivent réaliser simultanément des activités dans un même lieu de sinistre. De tels événements sont susceptibles de survenir si le sinistre entraîne, ou est susceptible de faire, un grand nombre de victimes (blessées ou décédées), requiert la recherche d'information pour mieux protéger la vie, la santé et la sécurité des personnes, semble présenter des circonstances violentes ou obscures (apparentes ou suspectées) ou découle d'un acte intentionnel.

QUI – La mise en application s'effectue par les services municipaux ou gouvernementaux concernés par des mandats d'enquête (tableau 1). Ils désignent de concert l'agent de liaison enquête qui les représentera au COUS. Les plans d'urgence ou de sécurité civile de ces organisations devraient identifier à l'avance les personnes en mesure d'occuper une telle fonction. Lors d'un événement ayant une prépondérance policière, il est convenu qu'un représentant d'un corps de police assumera le rôle d'agent de liaison enquête.

COMMENT – La mise en place du CLE est proposée par les représentants mandataires et confirmée avec le coordonnateur de site qui en avisera le coordonnateur municipal de sécurité civile. Ce centre s'installera dans les limites du périmètre des opérations du site et bénéficiera des services offerts au sein du COUS. Les organisations présentes doivent informer leurs autorités respectives des activités sous leur responsabilité. La coordination municipale peut également décider de sa mise en place.

QUOI – L'agent de liaison enquête prépare des rencontres de concertation régulièrement afin de susciter l'échange entre les différentes organisations sur les activités d'enquête en cours ou à venir, de déterminer leurs besoins ainsi que les recommandations à acheminer à la coordination de site. Les intervenants réalisent les activités relevant de leur compétence, font rapidement part des problèmes ou enjeux émergents, participent à la concertation et soutiennent l'agent de liaison enquête et, le cas échéant, leurs représentants au COUS.

Figure 1 : Centre de liaison enquête et aménagement d'un COUS²



* Si requis

2 Cette figure est une mise à jour de la figure 3 du « Cadre de coordination de site de sinistre au Québec ». Le lecteur est prié de se référer à ce document pour la description des fonctions et des acronymes.

Tableau 1 :
RÉSUMÉ DES MANDATS D'ENQUÊTE DES PRINCIPALES ORGANISATIONS CONCERNÉES¹

ORGANISATIONS ET MANDAT	ASSISES LÉGALES
<p>BUREAU DU CORONER Lors de décès qui surviennent dans des circonstances violentes ou obscures:</p> <ul style="list-style-type: none"> • rechercher : l'identité de la personne décédée; la date et le lieu du décès; les causes probables du décès; les circonstances du décès; • s'assurer de la garde des effets personnels; • diffuser l'identité des personnes décédées. 	<p>Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)</p>
<p>COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR AUX INCENDIES D'office ou sur demande du ministre de la Sécurité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances d'un incendie ou de toute explosion survenus dans son ressort; • examiner les causes et les circonstances qui ont un lien avec d'autres sinistres; • faire, s'il y a lieu, toute recommandation visant à assurer une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies. 	<p>Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3,4) Charte de la Ville de Québec.</p>
<p>COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les causes et les circonstances qui ont contribué à l'accident afin d'éviter sa répétition, lors d'un événement entraînant le décès d'un travailleur, des blessures à un ou plusieurs travailleurs ou des dommages matériels importants. 	<p>Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)</p>
<p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecter des informations en vue de déterminer l'origine et l'étendue d'une contamination alimentaire et de réaliser une évaluation des risques; • procéder à une enquête épidémiologique en cas de menace par un agent chimique, physique ou biologique sur le cheptel québécois; • inspecter tout lieu et prendre des échantillons pour analyses; • collecter des données pour mesurer les impacts sur l'industrie agroalimentaire; 	<p>Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) Loi sur la protection des animaux (L.R.Q., c. P-42)</p>
<p>MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caractériser le milieu et voir à la mise en place de mesures de mitigation, afin de minimiser les conséquences des situations d'urgence environnementale. 	<p>Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)</p>
<p>MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX Procéder à une enquête épidémiologique en cas de menace par un agent biologique, chimique, radionucléaire ou physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inspecter tout lieu et accéder à toute substance; • ordonner : la fermeture ou l'évacuation d'un lieu; la décontamination ou la destruction d'une chose, l'isolement d'une personne; • exiger la prise d'échantillon corporel ou examen médical; • interpellé ou accéder à tout document ou renseignement d'une personne, municipalité, ministère ou organisme, même de nature personnelle ou confidentielle. 	<p>Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2)</p>
<p>MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Requérir des renseignements et avoir accès au lieu afin de connaître et de comprendre les effets du sinistre, les causes, le développement et les effets potentiels; • documenter le rapport qui précisera : la date, l'heure, le lieu, la nature, les causes probables et les circonstances de l'événement ainsi que les mesures d'intervention ou de rétablissement mises en œuvre et les pouvoirs exercés. 	<p>Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., S-2,3)</p>
<p>MINISTÈRE DES TRANSPORTS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agir comme enquêteur-expert lors de plaintes, d'accidents ferroviaires impliquant du matériel roulant, procéder à des analyses, déterminer les causes, exiger les correctifs nécessaires, témoigner en cours de justice si la situation l'exige; • exiger des mesures correctives temporaires ou permanentes en fonction des conclusions de l'enquête et en assurer le suivi; • informer les autorités si la circulation sur les voies de guidage présente un danger pour la sécurité. 	<p>Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3)</p>
<p>SERVICES DE POLICE DES MUNICIPALITÉS ET SÛRETÉ DU QUÉBEC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, prévenir et réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et en rechercher les auteurs. Le partage des responsabilités entre les corps policiers est énoncé dans le règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sureté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétences. 	<p>Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)</p>
<p>SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DES MUNICIPALITÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer, pour tout incendie survenu dans le ressort du service, le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens incendiés et le déroulement des événements. 	<p>Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3,4)</p>
<p>RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les causes et les circonstances lors d'un événement (incendie, explosion, intoxication, défaillance mécanique, problème structural, etc.) survenu dans un domaine réglementé (bâtiment, gaz, appareils sous pression, jeux mécaniques, remontées mécaniques, bains publics, etc.), afin d'éviter sa répétition; • faire toute recommandation visant à assurer la sécurité du public. 	<p>Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1); Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3,r.4); Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q.,c. A-20.01).</p>

¹ Ce tableau est un résumé à titre indicatif. Tous les mandataires d'enquête peuvent avoir à collecter des éléments de preuves. Pour en savoir davantage, se référer aux lois et règlements cités aux assises légales.

